

Transparencia

A l'attention de M. C. VAN GHELUWE
[request-5972-
92dbd61c@transparencia.be](mailto:request-5972-92dbd61c@transparencia.be)

Dossier traité par : Stéphanie DENIS – Directrice générale ☎ 0476/21.69.10 ■ stephanie.denis@floreffe.be

Concerne : votre courriel du 15 janvier 2025

Nos références : SD/courrier/2025

Monsieur,

En réponse à votre courriel du 15 janvier dernier, nous vous prions tout d'abord de trouver ci-dessous les réponses aux questions que vous nous avez posées :

1- *Demandes d'explications (Art. 4. § 1er. du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration).*

1.1- *Est-ce que l'idée d'imposer une mention/clause de confidentialité (ou toute autre appellation que vous lui donnerez) a été débattue au sein du COLLEGE communal*

➤ **NON**

1.2- *Est-ce que l'idée d'imposer une mention/clause de confidentialité (ou toute autre appellation que vous lui donnerez) a été débattue au sein du CONSEIL communal*

➤ **NON**

2- *Demande d'accès à des documents administratifs (Art. 4. § 1er. du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration).*

2.1 - *Je souhaite recevoir copie du document que la commune a transmis aux personnes qui venaient consulter l'enquête publique du zoning de La Romance et qui renseigne la mention/clause de confidentialité que la commune entendait imposer à ces personnes.*

➤ **le document se trouve en annexe du présent mail**

2.2 - *Si la réponse à la demande d'explication 1.1 est OUI, je souhaite obtenir copie de toutes délibérations du COLLEGE communal traitant de ce sujet. Si le nom des personnes présentes lors de ces délibérations n'est pas renseigné directement dans lesdites délibérations, je souhaite obtenir tous documents renseignant le nom de ces personnes.*

➤ **Sans objet**

2.3 - *Si la réponse à la demande d'explication 1.2 est OUI, je souhaite obtenir copie de toutes délibérations du CONSEIL communal traitant de ce sujet. Si le nom des personnes présentes*

lors de ces délibérations n'est pas renseigné directement dans lesdites délibérations, je souhaite obtenir tous documents renseignant le nom de ces personnes.

➤ **Sans objet**

Ceci étant dit et, afin d'éclairer les réponses précédemment formulées, il nous paraît opportun, de vous donner davantage d'explications relatives au document contesté ainsi que vous informer de la suite que nous avons réservée aux problématiques soulevées :

Suite à la parution de l'article de Vers l'Avenir relatif au document soumis à signature et les questions que celui-ci a soulevées, nos services se sont réunis afin de mettre en commun les différentes informations et in fine améliorer la procédure.

1. Pourquoi avoir créé ce document ?

L'agent du service qui a mis en place ce document l'a fait en réponse à un problème rencontré dans un dossier soumis à enquête publique.

Les demandeurs ayant subi des pressions de la part de riverains opposés à leur projet nous avaient questionné quant à la divulgation de leurs coordonnées.

Par ailleurs, il est fréquent que les personnes qui consultent un dossier souhaitent être tenues informées de la suite de la procédure

Le document a alors été rédigé en août 2024 dans l'optique :

- d'attirer l'attention des personnes consultant les dossiers que ceux-ci contenaient des données à caractère personnel protégées par le RGPD et des plans pouvant être protégés par les droits d'auteur. Il en résulte que la diffusion publique de ces données peut engager la responsabilité du diffuseur.
- de collecter les coordonnées des personnes pour pouvoir ensuite leur transmettre la suite du dossier;

Il s'agit d'une initiative du service destinée à protéger les citoyens et ni le Collège ni le Conseil n'en n'ont été avisés. Nos services avaient toutefois pris la précaution de solliciter l'avis de notre DPO qui, dans sa réponse du 9 décembre 2024, attirait l'attention sur le fait qu'une éventuelle publication pourrait entraîner une violation de la vie privée des personnes concernées et de leurs droits de propriété intellectuelle et que par conséquent, la signature d'un accord de confidentialité était pertinente. L'avis du DPO ajoutait également qu'il est essentiel de sécuriser l'accès à ces données à caractère personnel et de mettre en place des mesures pour empêcher la prise d'images par les citoyens. Une solution proposée étant de permettre la consultation de ces données uniquement en présence d'un agent de l'administration communale.

Suite aux questions que ce document contesté soulevait, celui-ci n'a plus été utilisé après l'enquête publique relative au dossier d'extension du parc commercial dans l'attente de le préciser.

2. Imposés légaux : confrontation des législations

La législation en matière de publicité des documents à caractère environnemental impose de fournir des documents dans lesquels sont reprises des informations protégées par le RGPD. Ces informations telles que les adresses, adresses mails, numéro de téléphone sont obligatoires sur quasi tous les formulaires et plans de sorte que les effacer représente non

seulement une charge de travail excessive mais peuvent également être source d'erreur. En cas d'enquête publique, l'adresse du Maître d'ouvrage **doit** figurer sur l'avis public.

La difficulté réside dans la coexistence de ces législations qui défendent des intérêts différents parfois opposés. D'un côté, la défense du droit au respect de la vie privée et, d'un autre côté, le droit d'accès à l'information environnementale ce qui oblige à chaque cas d'espèces l'autorité à mettre en balance les intérêts.

A notre connaissance, pour répondre à cette difficulté, certaines communes imposent aux architectes de déposer, deux dossiers dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme intégrant une version anonymisée pouvant être communiquée dans le respect du RGPD, au risque que des informations indispensables ne s'y retrouvent pas en vertu des obligations environnementales. Dans son article du 17 décembre 2020, l'UVCW dénonçait déjà cette difficulté : [Enquête publique et annonce de projet : peut-on remplacer la consultation du dossier sur place par une mise à disposition sur internet ?](#)

3. Lacunes de ce document

Il y a donc bien lieu de distinguer la démarche de mise en consultation de celle de la publication des dossiers. Nos services mettent actuellement, et depuis toujours, l'ensemble des pièces des dossiers en excluant uniquement les données prévues par la législation environnementale (cas rare de données confidentielles dans le cadre de processus industriel). Les dossiers ne sont actuellement pas publiés sur le site internet compte tenu des problèmes légaux évoqués ci-dessus. Il paraissait donc prudent d'avertir les citoyens des risques encourus par une éventuelle publication de données sur les réseaux sociaux notamment par les personnes consultant les dossiers.

Bien qu'à la signature du document, l'agent ait systématiquement pris la précaution d'expliquer son but, il n'en demeure pas moins qu'il peut être soumis à une mauvaise interprétation. Nous reconnaissons que le caractère imprécis du document peut porter à confusion en considérant qu'on souhaite élargir l'engagement à la confidentialité sur l'ensemble du dossier et non uniquement sur les données à caractère personnel ou de données protégées par le droit d'auteur que celui-ci contient. Une telle interprétation va, admettons-le, à l'encontre de l'objectif d'une enquête publique.

Dans les faits, durant les quatre mois d'utilisation du formulaire litigieux, ce sont au total 6 personnes qui ont été invitées à le signer.

Soyez assuré qu'il n'y a jamais eu de volonté du service urbanisme de restreindre la publicité du projet et encore moins d'intervention politique en ce sens.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure incriminée, il y a lieu de préciser que tous les citoyens ont eu accès à toutes les informations relatives au dossier sans aucune restriction. Aucune information n'a été soustraite à la consultation.

4. Mesures prises

Afin de maintenir un service de qualité aux Floreffois, nos procédures internes seront adaptées comme suit :

- L'utilisation du formulaire contesté n'est plus effective depuis le début de cette année;
- L'administration établira des procédures de validation pour que ce type d'erreur ne se produise plus;


- En première page des dossiers soumis à enquête publique, figurera un document attirant l'attention de la personne qui le consulte sur le fait que certains documents contiennent des données à caractère personnel ou sont soumis aux droits d'auteur dont la diffusion publique pourrait engager la responsabilité du diffuseur;
- Les personnes souhaitant connaître l'issue du dossier consulté seront invitées à reprendre contact ultérieurement avec le service;
- Une communication rectificative générale sera adressée aux citoyens;
- Un courrier particulier rectificatif sera envoyé aux personnes ayant été amenées à signer ledit document;

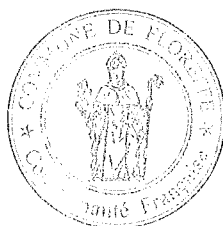
Parallèlement, nous allons interpellier le Ministre compétent afin de connaître sa position face aux difficultés qu'engendre l'application de législations qui se contredisent en matière de publicité de projets urbanistiques et environnementaux. Nous espérons qu'une adaptation de la législation permettra aux communes de ne plus se retrouver exposées à des choix cornéliens de faire respecter une législation plutôt que l'autre.

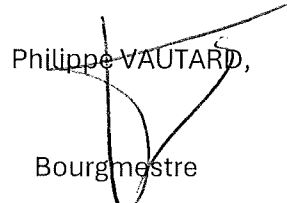
La suggestion faite par l'UVCW dans son article précité nous paraît opportune à savoir : « *Au vu de toutes ces exigences, nous estimons qu'il serait nécessaire de modifier tant le Code de l'environnement que le CoDT afin d'organiser la publicité des demandes de permis sur internet dans le cadre des enquêtes publiques (avec circulaire complémentaire, le cas échéant). Nous estimons également que la publication des demandes de permis devrait être réalisée sur un portail régional unique où la question des accès, des protections techniques, du responsable de traitement pourrait être centralisée.* »

En espérant avoir répondu à vos questions, nous vous prions d'accepter Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Collège,

Stéphanie DENIS

 Directrice générale



Philippe VAUTARD,

 Bourgmestre